



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TS/AF

P.V. TESS 16

## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 1er avril 2015

#### Ordre du jour :

- 6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe  
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen remplaçant M. Ali Kaes, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Joseph Faber, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
M. Tom Dominique, Ministère de la Sécurité sociale  
Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

### **6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

A titre liminaire concernant la méthode de travail, le Président de la commission précise qu'il est procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 novembre 2014 sur base d'un document de travail établi par le secrétariat de la commission, envoyé aux

membres de la commission par courrier électronique en date du 30 mars 2015 et distribué séance tenante.

Avant d'entamer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il critique de manière générale la méthode de travail de la commission. En effet, la commission examine principalement l'avis du Conseil d'État sans prendre suffisamment en considération les avis émis par les diverses Chambres professionnelles, s'écartant ainsi finalement de sa mission.

En outre, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle qu'il y a également lieu de tenir compte de l'incidence et notamment de l'interaction entre le présent projet de loi 6555 et le projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale, dont la Chambre des députés est également saisie. En effet, à noter que le présent projet de loi aura également des incidences sur le rôle et les missions du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il a été retenu lors d'une réunion précédente de la commission qu'il est primordial d'aborder les deux projets de loi conjointement et qu'idéalement, les deux projets de loi seraient votés le même jour.

Monsieur le Ministre note à cet égard que la commission dispose d'un nouveau texte coordonné tenant compte des amendements, et ce conformément à sa demande dans une réunion précédente.

En outre, il est souligné que les propositions de texte du Conseil d'État feront l'objet d'un examen lors de la présente réunion et ce préalablement à toute décision de la commission. Concernant le projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale, il est rappelé qu'une série d'amendements au projet de loi a été transmise au Conseil d'État en date du 5 mars 2015 et que suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, les deux textes feront ensuite l'objet d'un examen conjoint dans le cadre d'une réunion de la commission afin d'assurer que leur contenu et les procédures prévues harmonisent. Il est cependant souligné que ceci n'empêche pas la commission d'achever préalablement les travaux en cours dans le cadre du présent projet de loi.

D'ailleurs, il est relevé que l'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Amendement 1 (Article 1 point 2 : paragraphe 5 de l'article L. 326-9)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de l'amendement proposé.

Il suggère cependant de remplacer les termes «*au moins vingt-cinq salariés*», par la tournure «*qui occupe un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs*», tant au point (5) qu'au point (6), alors qu'outre le secteur privé sont visées également des personnes relevant du secteur public. Le Conseil d'État formulera une proposition identique à l'amendement 12 (point 14) relatif à l'article L. 551-2 du Code du travail, ainsi qu'à l'amendement 23 relatif à l'article L. 551-7 dudit code.

Le représentant du ministère partage la position du Conseil d'État.

En effet, comme le projet de loi a aboli les quotas pour l'occupation de personnes handicapées et reclassées, l'article L. 551-2 ne fait plus référence à l'article L. 562-3 du Code de travail qui précise que pour la computation du nombre de salariés à prendre en compte pour l'Etat, les communes, les établissements publics et la Société nationale des

chemins de fer luxembourgeois tant les fonctionnaires que les salariés liés par un contrat de travail sont à prendre en considération. Pour remédier à ce problème, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « salariés » par le terme « travailleurs » qui englobe tant les fonctionnaires que les salariés liés par un contrat de travail.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité décide de faire sienne cette proposition de texte.

Un membre de la commission fait part de ses doutes concernant la revue à la baisse de la taille de l'entreprise entraînant une obligation de reclassement professionnel interne pour les employeurs occupant régulièrement au moins 25 salariés et notamment la faisabilité d'un reclassement interne pour les entreprises à taille réduite. A cet égard il est rappelé que la Commission mixte tiendra notamment compte de la situation réelle de l'entreprise dans le cadre de son appréciation concernant la possibilité d'un reclassement interne.

### **Amendement 2 (Article 1 point 2 : quatrième alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 326-9)**

Au quatrième alinéa du paragraphe (5), il est proposé de remplacer à la deuxième phrase l'expression « *Celle-ci se prononce sur un éventuel reclassement professionnel interne ...* » par la formulation plus appropriée « *Celle-ci décide ou refuse le reclassement ...* ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État estime que ce terme est mal à propos, dans la mesure où le verbe « *décider* » est générique, et comporte soit une admission soit un refus.

Le Conseil d'État propose d'écrire « *celle-ci décide soit d'admettre soit de refuser le reclassement* » interne.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'État.

### **Amendement 3 (Article 1 point 5)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque qu'il y a lieu de redresser une erreur matérielle à l'amendement 3. En effet, l'article L. 327-1 du Code du travail est subdivisé en 8 alinéas. La deuxième phrase du point 5° sub a) se lira donc comme suit : « Les alinéas 3 à 8 deviennent les alinéas 2 à 7 nouveaux. »

Quant au fond, le Conseil d'État note que l'article 2 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de terminologie en précisant que le Code des assurances sociales devient le Code de la sécurité sociale. De même, l'article 5, point 2° de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose que le Conseil arbitral des assurances sociales et le Conseil supérieur des assurances sociales prennent la dénomination respectivement de Conseil arbitral de la sécurité sociale et de Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il est dès lors superfluo de préciser sub b) du point 5° que les termes « des assurances sociales » sont remplacés par ceux de « de la sécurité sociale » à l'endroit des alinéas 3 à 7 nouveaux. Le point b) est dès lors à supprimer et les points c) et d) deviennent ainsi les points b) et c).

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de se rallier à la position du Conseil d'État.

\*

Concernant le point 7 du projet de loi, et plus particulièrement l'introduction de l'obligation à charge du salarié, qui occupe son dernier poste de travail depuis moins de trois ans, d'être en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que cette obligation pose problème. En effet, il relève que dans la pratique bon nombre d'employeurs n'organiseraient pas d'examen médical d'embauche. Il s'ensuit qu'en vertu du présent projet de loi les salariés, qui présentent une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à leur dernier poste sans s'être préalablement soumis à un examen d'embauche, ne pourront désormais plus bénéficier d'un reclassement interne et ce en raison d'une omission de ses obligations de la part de leur employeur.

Dans ce cadre, le représentant gouvernemental attire cependant l'attention sur l'article L. 327-2 du Code du travail qui prévoit déjà à l'état actuel que « *Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:*

1. *tout employeur qui occupe un salarié qui ne s'est pas soumis à un des examens médicaux prévus aux articles L. 326-1 à L. 326-9 ou aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution;*
2. *tout employeur qui occupe un salarié visé sous l'article L. 326-9 malgré l'interdiction qui lui en est faite en vertu de cet article;*
3. *tout employeur dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L. 322-1, et notamment tout employeur qui, bien qu'étant dans les conditions prévues au dit article, n'organise pas un service;*
4. *tout employeur, membre d'une association d'entreprises, dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L. 322-1;*
5. *tout employeur qui refuse ou fait refuser au médecin du travail l'exécution des mesures inscrites à l'article L. 325-3;*
6. *tout employeur ou tout médecin du travail qui contrevient à l'article L. 326-3, dernier alinéa.*

*En cas de récidive dans les deux ans, ces peines peuvent être portées au double du maximum. »*

Un membre de la commission se demande si effectivement l'employeur a omis d'organiser cet examen médical, dans ce cas ne faudrait-il pas garantir que le salarié dispose d'un point de contact direct pour pouvoir faire part de ses doléances auprès de l'ITM.

Par ailleurs, il est précisé qu'il y a lieu de différencier entre deux catégories de postes de travail, les postes à risques (l'article L. 326-4 du Code du travail) et les autres postes de travail. Tandis que pour les postes à risques l'examen médical doit être fait avant l'embauchage, tel n'est pas le cas pour les autres postes où l'examen médical d'embauche doit être fait dans les deux mois de l'embauchage. Dans ce cadre, est illustrée la problématique d'un salarié qui occupe son poste de travail pendant quelques semaines seulement et présente par la suite une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son poste de travail. Parfois une procédure de reclassement sera déclenchée, et ce sans que le salarié ait été préalablement soumis à un examen médical d'embauche et ait été déclaré apte à ce poste. Or à noter que cet examen a justement pour objet de déterminer si la personne est apte ou inapte à l'occupation envisagée. Il est relevé que de tels cas se sont présentés notamment dans le secteur des travaux généraux de bureau (service multisectoriel) ou encore dans le secteur financier, mais non dans celui de l'industrie.

En outre, il est donné à considérer qu'en l'occurrence le texte gouvernemental établit une présomption d'aptitude au poste de travail suite à une occupation au poste de travail depuis plus de trois ans.

Le représentant de la sensibilité déi Lénk estime toutefois que la présente proposition de texte établit une présomption irréfragable d'inaptitude pour les salariés occupant leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans en défaut de possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail. Il est d'avis qu'il existe une disproportion entre l'inaction du salarié en cas d'omission de l'employeur d'organiser un examen médical d'embauche et les conséquences qui s'ensuivent en cas d'incapacité du salarié pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.

L'idée est avancée de préciser dans le texte que les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de refus du salarié de se soumettre à l'examen médical d'embauche organisé par son employeur.

Un autre membre de la commission estime que l'obligation d'organiser un examen médical d'embauche ainsi que celle de s'y soumettre doivent être explicitement prévues dans le contrat de travail.

Finalement le représentant de la sensibilité politique déi Lénk formule une proposition de texte qui prend la teneur suivante : « *Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans sans s'être présentés au médecin du travail compétent après y avoir été convoqués au moment de l'embauche, ne sont pas éligibles pour le reclassement professionnel. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine.* »<sup>1</sup> Cette proposition de texte fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une réunion de la commission en date du 13 mai 2015, et ce au vu du fait que le représentant de la sensibilité déi Lénk sera empêché pour la réunion en date du 22 avril 2015.

\*

Concernant le point 11 du projet de loi et plus particulièrement quant à la problématique soulevée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk relative à la proposition d'un autre poste de travail inadéquate dans le cadre d'un reclassement interne, il est affirmé que des contrôles sur place sont effectués afin de s'assurer que le poste de travail proposé est effectivement approprié au cas d'espèce. La problématique illustrée ne se pose dès lors que très rarement en pratique. A noter que les affaires en justice concernent principalement des travailleurs qui ne souhaitent plus être réinsérés au sein de l'entreprise après une période d'incapacité de travail.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle à cet égard sa demande d'obtenir communication de la jurisprudence récente des juridictions sociales et des tribunaux de travail en matière de reclassement.

---

<sup>1</sup> Suite à une demande afférente, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk a fait parvenir sa proposition de texte par courrier électronique en date du 3 avril 2015 prenant désormais la teneur suivante : « *Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans sans s'être présentés à un examen d'embauchage suite à la convocation par le service de santé au travail compétent, ne sont pas éligibles pour le reclassement professionnel. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine.* »

Finalement la commission décide de maintenir le texte gouvernemental dans la teneur actuelle avec toutes les voix des membres de la commission présents moins 3 voix (M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany).

#### **Amendement 12 (Article I point 14 )**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose la reformulation déjà proposée à l'amendement 1, comme suit : « L'employeur qui occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs (...). Il appartient à l'employeur de fournir la preuve que son effectif n'a pas atteint le total de vingt-cinq travailleurs. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'État.

#### **Amendement 14 (Article I point 17 )**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève que le dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 de l'article L. 551-3 du Code du travail est à reformuler, dans la mesure où la procédure de recouvrement n'a pas besoin d'être détaillée dans la loi en projet. A l'article L. 551-3, paragraphe 3 du Code du travail, le Conseil d'État propose de donner à l'alinéa final la teneur suivante:

*„En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.“*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de se rallier à la position du Conseil d'État.

#### **Amendement 19 (Article I point 21 )**

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'État. Toutefois, le Conseil d'État propose de remplacer à l'article L. 551-6 (2) alinéa 2 les termes „poste similaire à celui“ par ceux employés à l'article L. 551-1(1) „les tâches correspondant à son dernier poste de travail“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de faire sienne cette proposition de texte.

#### **Amendement 22 (Article I point 21 )**

A la relecture du texte final du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 du Code du travail, le Conseil d'État propose d'adapter dans le paragraphe 4 les deux périodes de préavis, et de les aligner à six mois. Selon le Conseil d'État, une différence n'est guère justifiable.

Il est rappelé que le médecin du travail devra dorénavant obligatoirement procéder à des évaluations périodiques de la situation du salarié reclassé avec une appréciation sur son temps de travail aménagé et sur ses capacités de travail. A noter que dans le texte gouvernemental initial il a été prévu que si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, en partie ou dans sa totalité, il saisit la Commission mixte qui

décide de l'adaptation du temps de travail, décision qui prend effet après un préavis de six mois commençant à courir à la date de sa notification (1).

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification (2).

Le représentant de la sensibilité déi Lénk marque expressément son désaccord à une unification des délais, alors qu'il estime qu'il s'agit de nouveau d'une détérioration de la situation des salariés en reclassement professionnel. Il relève encore une fois à cet égard qu'il estime que les positions des diverses Chambres ayant émis un avis ne sont pas suffisamment prise en compte et que la Commission se limite de nouveau à s'orienter principalement à l'avis du Conseil d'État.

Finalement la commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat avec toutes les voix des membres de la commission présents moins une voix (M. Serge Urbany).

#### **Amendement 23 (Article I point 22 )**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose de remplacer le terme „salarié“ par celui de „travailleur“ au paragraphe 1er de l'article L. 551-7. Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie à la proposition du Conseil d'État.

#### **Amendement 26 (Article I point 26 )**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État insiste à voir complétées les attributions de la Commission mixte par la compétence de la décision à prendre sur la taxe de compensation.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'État et propose par conséquent de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

*« Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. »*

A cet égard un membre de la commission rappelle qu'il regrette l'absence d'avis de l'association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché.

\*

Quant au point 27 de l'article I (l'article L. 552-1), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk critique le rôle que la Commission mixte joue, dans l'hypothèse où le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est capable d'exécuter les tâches correspondantes

à son dernier poste de travail. En effet, si le médecin de travail est d'avis que le salarié est capable d'exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail, il retourne, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le dossier à la Commission mixte qui prend, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er, une décision de refus de reclassement professionnel. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk qualifie cette compétence de la Commission mixte de compétence liée.

Or, à cet égard il est souligné que la commission mixte n'a pas compétence liée et qu'elle ne doit pas suivre l'avis du médecin du travail. Toutefois, elle le fera sans doute dans la quasi-totalité des cas car on voit mal pourquoi une procédure de reclassement serait continuée alors que le médecin du travail estime qu'une personne est capable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail.

Cette nouvelle disposition a pour seul but de permettre au salarié qui est confronté à un avis médical d'aptitude, de disposer d'un droit de recours devant les juridictions sociales.

### **Amendement 31 (Article I point 29)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait valoir que la mise en intervention du Fonds pour l'emploi est nécessaire, à défaut de quoi son recours ne peut s'exercer. De ce fait, il y a lieu d'obliger la juridiction saisie d'ordonner la mise en intervention du Fonds en cours d'instance, et non pas de lui en laisser la faculté. Le Conseil d'État propose la formulation suivante: „... A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie l'ordonne en cours d'instance...“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie à la proposition de texte du Conseil d'État.

### **Amendement 34 (Article IV)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se demande quelle est la plus-value du nouvel alinéa 1er à insérer à l'article IV du projet de loi. En effet, l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas d'influence sur les décisions prises antérieurement, qui restent de ce fait soumises à l'ancienne législation. Le Conseil d'État estime que le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> est superfétatoire, dans la mesure où la loi en projet ne s'applique qu'aux cas qui sont traités à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie au raisonnement du Conseil d'État et décide de supprimer le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Amendement 35 (Article IV)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement sous revue, sauf à attirer l'attention sur le fait que les termes „commission mixte“ subsistent également à l'endroit de l'alinéa 6. Le Conseil d'État propose donc de modifier parallèlement les dispositions de l'alinéa 6 (nouveau) et d'y remplacer „la Commission mixte“ par „l'organisme de pension compétent“.

Dans le cadre du régime actuel de l'indemnité d'attente, le travailleur qui n'a pu être reclassé sur le marché général de l'emploi pendant la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage complet, a droit à une indemnité d'attente dont l'attribution est décidée par l'organisme de pension compétent. Comme la décision d'attribution de l'indemnité d'attente

est de la compétence de l'organisme de pension compétent il appartient également à cette institution de décider le retrait de cette indemnité.

Il est à noter que l'attribution de la nouvelle indemnité professionnelle d'attente prévue dans le texte gouvernemental relèvera dorénavant de la compétence de la Commission mixte.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie à la position du Conseil d'État.

### **Amendement 36 (Article V)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que la commission adapte la référence à la loi budgétaire de 2014 à celle de la loi budgétaire de 2015 dans la mesure où le présent projet de loi serait adopté postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'État.

\*

En ce qui concerne le point 11 de l'article II relatif à l'article 139, alinéa 3, et plus particulièrement la disposition en vertu de laquelle « les termes „des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119“ sont remplacés par les termes „de facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal », le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite recevoir de plus amples informations en ce qui concerne la décision de confier cette compétence au pouvoir exécutif et non plus au pouvoir législatif. Un autre membre de la commission donne à considérer qu'il y a lieu de se demander si l'on se trouve en l'occurrence dans le cadre d'une matière réservée à la loi, alors que selon l'article 23 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir qu'en respectant les conditions de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire il appartient à la loi de déterminer les fins, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal à intervenir. Le représentant du Ministère de la Sécurité sociale est chargé de fournir de plus amples informations à cet égard.

\*

La proposition de texte formulée par le représentant de la sensibilité déi Lénk à l'endroit du point 7 du projet de loi ainsi que le point 11 de l'article II relatif à l'article 139, figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 13 mai 2015.

Luxembourg, le 15 avril 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel